

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC A LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENTS DE FCEI/AMBSQ**



**Demande no 1**

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 3 (ligne 13), page 4 (ligne 1) et page 5 (ligne 5) de 27.

*« Un mécanisme de permutation de sources d'énergie relié à une sonde de température extérieure était installé chez les abonnés*

(...)

*Dans un premier temps, Hydro-Québec propose de remplacer le mécanisme de permutation de sources énergétiques par une télécommande pour assurer plus efficacement l'effacement en pointe tout en permettant des ventes additionnelles.*

(...)

*À partir de 1998, Hydro-Québec procède au retrait complet de tous les équipements de contrôle dans l'intention éventuelle d'abolir le tarif BT. »*

Questions :

1.1 Veuillez indiquer ce qui est advenu des mécanismes des sondes retirés à la clientèle BT.

**Réponse :**

**Tous les appareils ont été démantelés entre 1996 et la fin de 2000. Ils sont aujourd'hui irrécupérables.**

1.2 Veuillez indiquer si le système de sondes était fonctionnel lors de son retrait. Si non, indiquer les insatisfactions ou problème répertorié.

**Réponse :**

**Certaines sondes pouvaient être en bon état, mais aucune n'était fonctionnelle puisque les automatismes ont été désactivés avec le moratoire sur le déploiement de la télécommande en 1996.**

1.3 Veuillez indiquer si d'autres types de clients utilisent un système de sondes actuellement chez Hydro-Québec afin de permettre l'interruption et la gestion de la consommation. S'il y en a, veuillez indiquer qui sont-ils et à quels tarifs ils sont assujettis. De plus, veuillez indiquer si le système fonctionne bien et sinon, veuillez indiquer quels sont les problèmes et les solutions envisagées, le cas échéant.

**Réponse :**

Les clients résidentiels au tarif DT disposent de sonde et des installations prescrites au règlement tarifaire. Cependant les automatismes ne permettent pas l'interruption de la consommation par le Distributeur, l'interruption étant au choix du client seulement. Ces équipements fonctionnent adéquatement.

Sous un seuil de température déterminé, le prix élevé est appliqué à toute la consommation du client, y compris les charges de base comme l'éclairage.

- 1.4 Veuillez indiquer les raisons qui ont amené Hydro-Québec à retirer les sondes afin d'utiliser les télécommandes.

**Réponse :**

Par rapport aux sondes, la télécommande présentait théoriquement de nombreux avantages pour la clientèle. La télécommande allait permettre de restreindre la durée des interruptions électriques (transfert aux combustibles) aux seules heures utiles au niveau de la production, ce qui pouvait représenter moins de cent heures certaines années au lieu des 500 heures moyennes avec sonde à la température de transfert.

On pouvait aussi envisager de diversifier les options offertes aux clients. Elle facilitait de plus l'introduction d'une tarification différenciée pointe / hors pointe, laissant ainsi aux clients le choix de consommer de l'électricité en période de pointe, mais à un prix relativement élevé.

- 1.5 Veuillez expliquer quels avantages/inconvénients découlent d'un système de sondes versus un système de télécommandes.

**Réponse :**

En contrepartie des avantages de la télécommande mentionnés en réponse à la question 1.4, la sonde ne présentait pas le même risque technologique. La technologie était simple, éprouvée et robuste.

Cependant, la température extérieure initiant le transfert d'une source d'énergie à l'autre, la durée des périodes dépendait de l'environnement particulier de la sonde à l'extérieur d'un établissement donné. Elle variait d'un client à l'autre, en plus de diverger des périodes réelles de pointe du réseau.

**De plus, à défaut de la communication bidirectionnelle qui accompagnait la télécommande, il était difficile de repérer un fonctionnement déficient.**

- 1.6 Veuillez indiquer si des études ont été effectuées récemment concernant l'évolution technologique des sondes, des télécommandes et de toutes autres technologies ou méthodes de tarifs interruptibles. Si des études ou recherches ont été effectuées ou étudiées, veuillez les déposer.

**Réponse :**

**Non.**

**L'enjeu du tarif BT n'est pas technologique.**

- 1.7 Veuillez indiquer si Hydro-Québec a fait une étude de repérage des systèmes interruptibles pour le secteur PME dans les réseaux de distribution nord-américain. Si un repérage a été effectué, veuillez le déposer.

**Réponse :**

**Veillez vous référer aux réponses fournies aux questions 6.6 et 6.7 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

## **Demande no 2**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 13 de 37.

*« En effet, puisque les ventes au tarif BT n'offrent plus aucune possibilité d'effacement à la pointe, les caractéristiques de cette charge sont en tous points comparables à celles d'une charge de chauffage tout à l'électricité d'un client facturé à l'un des tarifs généraux. Conséquemment, les clients au tarif BT devraient supporter une quote-part des coûts de transport et de distribution comparable à celle d'une charge semblable aux tarifs généraux. »*

Questions :

- 2.1 Veuillez indiquer quelles sont les raisons qui font qu'aujourd'hui, la clientèle du tarif BT n'est plus interruptible.

**Réponse :**

**La clientèle BT n'a jamais été interruptible en période de pointe.**

**En tout temps, les clients pouvaient choisir d'utiliser l'électricité, si ce n'est que cette consommation était facturée à un prix plus élevé pendant les heures associées à la «pointe»**

du réseau d'Hydro-Québec. La différenciation des heures a été abandonnée en 1996, toute la consommation étant facturée au prix «hors pointe» depuis.

Le tarif BT prévoit cependant que les livraisons sont interruptibles en vertu de la clause de rappel du règlement tarifaire pour des périodes successives de douze mois en cas de pénurie énergétique.

- 2.2 Veuillez indiquer quelles solutions Hydro-Québec Distribution a mis en place depuis le retrait des télécommandes pour permettre ou favoriser l'interruption de consommation à l'intérieur du tarif BT.

**Réponse :**

**Aucune solution n'a été mise en place, ni même considérée.**

- 2.3 Veuillez indiquer quelles autres solutions tarifaires Hydro-Québec Distribution a-t-elle envisagées depuis le retrait des télécommandes afin de permettre la mise en place de tarifs prenant en compte les nouveaux faits, dont le retrait des télécommandes.

**Réponse :**

**En 1997, Hydro-Québec a proposé à une vingtaine de clients bi-énergie, comme alternative au tarif BT, une expérience pilote de tarification en temps réel. Ces clients ont alors migré vers le tarif MR qui offrait à l'époque un prix de l'énergie hors pointe de 3,27¢/kWh.**

**Mais en raison de l'augmentation importante des prix du marché et conséquemment des prix hors pointe du tarif MR à 6,7¢/kWh en 2001, les clients ont mis fin à leur participation au projet pilote.**

### **Demande no 3**

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 13 de 27.

*« L'estimation de la contribution des tarifs généraux aux coûts de transport et de distribution se fait en retranchant, du revenu unitaire associé à ces tarifs, le coût de la fourniture. Pour les fins de cette analyse, il est proposé d'utiliser un revenu unitaire de 6,50¢/kWh, qui tient compte de la diversité de la clientèle au tarif BT et des moyens de gestion et d'optimisation dont dispose déjà cette clientèle pour gérer sa facture d'électricité.*

En utilisant une estimation du coût de la fourniture pour ce type de clientèle, soit 2,79 ¢/kWh, la contribution aux coûts du transport et de distribution généraux est estimée à 3,71 ¢/kWh. On doit conclure que la contribution actuelle du tarif BT à la récupération des coûts de distribution et de transport est nettement insuffisante.

Considérant le revenu unitaire au tarif BT de 3,51 ¢/kWh, le coût actuel de la fourniture spécifique au tarif BT de 3,32 ¢/kWh ainsi que l'estimation de la contribution des tarifs généraux aux coûts de transport et de distribution de 3,71 ¢/kWh, les ventes au tarif BT génèrent des pertes de l'ordre de 3,52 ¢/kWh en 2001. »

Question :

- 3.1 Veuillez identifier quels sont ces moyens de gestion et optimisation dont dispose cette clientèle, qui les possède, leur nombre ou pourcentage eu égard à la clientèle BT au total?

Réponse :

**Le principal moyen d'optimisation reste l'utilisation de la chaudière au combustible (surtout mazout) pour écrêter la pointe de puissance électrique en période d'hiver. Cela implique toutefois le regroupement des charges du bâtiment en un seul point de mesurage et l'installation d'un contrôleur de charges.**

**Ce sont surtout les clients disposant d'une puissance installée supérieure à 300 kW qui seront intéressés par une telle stratégie. Ils comptent pour 26% des abonnements et représentent 68% de la consommation totale actuelle. Selon les données du Distributeur, 26% des abonnés au tarif M (puissance souscrite de 100 kW et +) utilisaient des contrôleurs de charges en 1997.**

**Compte tenu du coût de puissance minime facturé au tarif BT, soit 6,18¢ le kW, peu d'abonnés BT ont pu justifier l'installation de tels équipements spécifiquement pour leur charges bi-énergie. Par conséquent, il serait plus adéquat de parler de moyens *accessibles* à cette clientèle. Les clients de moins de 300 kW qui auront choisi l'électricité pourront, quant à eux, contrôler leurs coûts d'énergie en regroupant leurs charges et en y installant les mécanismes de contrôle appropriés.**

- 3.2 Veuillez détailler les revenus en ¢/kWh de tous les tarifs offerts par le distributeur pour tous les types de classes tarifaires et indiquer quels tarifs permettent de rencontrer les coûts sur les mêmes bases que celles édictées dans la mise en contexte.

**Réponse :**

**Les revenus moyens sont présentés à la réponse à la question 41 de SÉ (pièce HQD-3, Document 5). Quant aux coûts de chacune des catégories tarifaires, ils seront étudiés lors du dépôt du dossier tarifaire du Distributeur.**

**Demande no 4**

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 14 de 27.

*« des coûts de transport et de distribution adéquats, puisqu'un mécanisme d'effacement des charges bi-énergie en période de pointe, appliqué au tarif BT actuel, ne permet pas d'éliminer complètement les coûts de transport et de distribution, et (...) »*

**Questions :**

4.1 Veuillez indiquer quels coûts de distribution sont identifiés par cette affirmation.

**Réponse :**

**Malgré l'utilisation d'un mécanisme d'effacement des charges bi-énergie en période de pointe sur l'ensemble du réseau, les réseaux de distribution doivent être en mesure de répondre adéquatement et en tout temps à cette demande.**

**Cette situation est attribuable essentiellement à 2 éléments: d'une part, il n'y a pas nécessairement coïncidence entre la pointe du réseau d'Hydro-Québec et les pointes sur les lignes de distribution. D'autre part, malgré un changement au registre du compteur, les clients peuvent consommer au tarif BT même en période de pointe.**

**Plusieurs situations sont possibles selon le type de clientèles alimentées par les différentes lignes de distribution. Les investissements en transport et de distribution reflètent donc ces différentes situations.**

4.2 Quantifier ces coûts de distribution en établissant une liste de chaque élément et son coût.

**Réponse :**

**Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 4.1.**

**Les coûts de distribution couvrent le coût des lignes, des transformateurs et du restant de l'appareillage requis (parafoudres, sectionneurs, interrupteurs, etc.)**

- 4.3 Indiquer les coûts de distribution qui seraient sauvés si le tarif BT était abrogé, en les quantifiant et en les identifiant.

**Réponse :**

**Le tableau 11, page 24 de la pièce HQD-1, Document 1, montre les gains totaux prévus, en matière de distribution et de mesurage, lors de l'abrogation du tarif BT.**

**Ces gains, qui totalisent 7,6M\$ en 2004, découlent de 2 facteurs: d'une part, la réduction des investissements en distribution qui seraient requis pour alimenter la charge BT si le tarif n'était pas abrogé et, d'autre part, le dégagement d'une marge de manœuvre dans le réseau de distribution découlant de la réduction de la demande amenée par l'abrogation du tarif.**

**En effet, en 2001, les ventes au tarif BT ont totalisé 1,6TWh.**

**Si le tarif n'était pas abrogé et si le niveau du tarif était maintenu, il est prévu que les ventes augmenteraient à 2,1TWh en 2004. Puisqu'il n'y a aucun effacement en période de pointe, il faudrait investir au niveau des différents tronçons principaux du réseau de distribution pour alimenter ces ventes.**

**À l'inverse, si le tarif était abrogé, il est prévu que la moitié des ventes actuelles passerait à une autre source d'énergie alors que l'autre moitié continuerait à utiliser l'électricité. À l'horizon 2004, la réduction du volume de ventes sera de 0,8TWh, en baisse de 0,8TWh par rapport au niveau actuel. Dans la mesure où il n'y a pas d'effacement à la pointe, le réseau de distribution actuel est à même de livrer toute l'énergie aux clients du tarif BT. Une réduction du volume d'énergie livrée permet donc de disposer d'une marge de manœuvre utilisable pour répondre à l'augmentation des livraisons du Distributeur. Des investissements qui auraient été requis pour répondre à cette croissance peuvent ainsi être évités.**

**L'impact financier pour le Distributeur de ces investissements prend en compte l'amortissement, la taxe sur le capital, la charge d'intérêt et les coûts d'exploitation.**

Dans le tableau 11, la ligne intitulée *Statu quo* correspond aux investissements évités alors que celle intitulée *Transition - Réseau de distribution* correspond aux crédits dans le réseau actuel.

### **Demande no 5**

**Préambule:** HQD-1, page 14 de 27.

« (...) Cette conviction est renforcée par le fait qu'une relance du tarif BT devrait passer par un rajeunissement des équipements, ce que les clients ne trouveraient pas rentable de faire sans une aide financière du Distributeur. »

Questions :

- 5.1 Veuillez déposer toutes preuves, études ou autres confirmant cette affirmation.

**Réponse :**

**Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.6 de la Régie (HQD-3, Document 1).**

- 5.2 Veuillez expliquer pourquoi il y aurait obligation de rajeunir tous les équipements des clients du tarif BT. Sur quoi basez-vous cette affirmation ?

**Réponse :**

**Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 3.6 de la Régie (HQD-3, Document 1).**

### **Demande no 6**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 15 de 27.

« Ces mesures transitoires prévoient une augmentation de la facture au tarif BT de 55 % par année pendant deux ans, ce qui permettrait de dépasser le revenu unitaire associé à une charge de chauffage équivalente aux tarifs généraux et de donner un signal clair de l'abrogation du tarif. »

Questions :

- 6.1 Veuillez indiquer si un des tarifs de Hydro-Québec a subi une hausse de plus de 20 % par année depuis 1963. Si oui, indiquer le(s)quel(s), le

contexte et déposez des données permettant une comparaison raisonnable (inflation, taux d'intérêt, etc.)

**Réponse :**

**Dans un premier temps, il faut préciser que le tarif ne fait pas l'objet d'une hausse, mais bien de mesures transitoires faisant partie des pratiques usuelles pour Hydro-Québec et permettant de faciliter le passage d'un tarif à l'autre. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).**

**Veillez également vous référer à la réponse à la question 12.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1), qui présente des exemples d'utilisation de tarifs de transition.**

**En plus de ces tarifs de transition, il est à noter que le tarif annuel moyen des abonnés du Distributeur aux tarifs LR et MR a progressé de 99% de 2000 à 2001, passant de 3,23 ¢/kWh à 6,42 ¢/kWh. Tout comme le tarif BT, les tarifs LR et MR sont des tarifs dont le prix est fixé en fonction des prix de marché. Ces tarifs s'adressent aux abonnés grande et moyenne puissances du Distributeur.**

**Pour les raisons énoncées dans la réponse fournie à la question 1.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1), la comparaison des hausses appliquées aux tarifs de transition avec l'inflation ou les taux d'intérêt n'est pas pertinente.**

- 6.2 Veuillez indiquer si un des tarifs de Hydro-Québec a subi une hausse de plus de 10 % par année depuis 1963. Si oui, indiquer le(s)quel(s), le contexte et déposez des données permettant une comparaison raisonnable (inflation, taux d'intérêt, etc.)

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 6.1.**

- 6.3 Veuillez indiquer si un des tarifs de Hydro-Québec a subi une hausse de plus de 5% par année depuis 1963. Si oui, indiquer le(s)quel(s), le contexte et déposez des données permettant une comparaison raisonnable (inflation, taux d'intérêt, etc.)

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 6.1.**

- 6.4 Veuillez indiquer si vous connaissez une situation où une hausse tarifaire de 55 % a été octroyée à une classe tarifaire chez un distributeur nord-américain depuis 1980. Si oui, veuillez indiquer le distributeur, la situation, la classe de clients, et toutes les données nécessaires permettant de faire

une analyse comparative, le cas échéant, entre la situation québécoise et celle vécue à la région touchée.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 6.1 relativement aux tarifs d'Hydro-Québec Distribution.**

**Également, à titre illustratif, la facture unitaire globale (fourniture, transport et distribution) de gaz des clients résidentiels de la région montréalaise de la Société Gaz Métropolitain est passée d'avril 2000 à avril 2001 de 47,6¢ /m<sup>3</sup> à 67,4 ¢ / m<sup>3</sup> ce qui représente une augmentation de 42 %.**

6.5 Pourquoi faudrait-il « dépasser le revenu unitaire »?

**Réponse :**

**L'objectif du Distributeur est d'abord d'abroger le tarif BT. Étant donné l'abrogation du tarif, chacun des abonnés pourra migrer vers celui des tarifs auquel il peut s'abonner compte tenu de ses caractéristiques de consommation. L'objectif de dépasser, via la majoration de la facture BT, le revenu unitaire associé à une charge équivalente aux tarifs généraux est de favoriser cette migration. En guise d'exemple, si la facture unitaire d'un abonné au BT est de 7,0¢/kWh alors qu'elle serait de 6,5¢/kWh au tarif M, l'abonné sera incité à passer au M.**

**Demande no 7**

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 15 de 27.

*« L'utilisation des tarifs de transition est une pratique usuelle pour le Distributeur. Ils sont appliqués lorsque des abonnements ne sont plus admissibles à un tarif particulier compte tenu de leurs caractéristiques de consommation ou encore lorsqu'un tarif est abrogé. »*

Question :

7.1 Veuillez indiquer, pour tous les tarifs ayant subi des tarifs de transition depuis la seconde Nationalisation :

- Le tarif
- L'année de l'introduction du tarif de transition.
- Le contexte.
- Le nombre d'années sur lesquelles le tarif a été en période de transition.

- Le tarif de départ, le tarif recherché et la hausse annuelle en pourcentage.
- Les raisons et explications ayant permis de déterminer les éléments mentionnés précédemment.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 12.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1) ainsi qu'à la question 6.1 du présent document.**

**Demande no 8**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 15 de 27.

Tableau 6, indiquant que le tarif BT serait de 5,4 ¢/kWh et de 8,4 ¢/kWh, respectivement au 1<sup>er</sup> mai 2002 et 2003.

Question :

- 8.1 Veuillez indiquer à qui reviendra les revenus supplémentaires recueillis via le service BT en période de transition.

**Réponse :**

**Ces revenus reviendront au Distributeur.**

**Demande no 9**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 11 de 27.

*« Cependant, pour donner à la clientèle le temps nécessaire pour prendre les bonnes décisions énergétiques, le Distributeur a obtenu d'Hydro-Québec Production un engagement selon lequel les ventes au tarif BT seront alimentées jusqu'au 30 novembre 2003 au prix de l'énergie du tarif BT prévu à l'article 267 du Règlement tarifaire, soit 3,32¢/kWh. Le Distributeur dispose donc de 19 mois pour prendre les actions qui s'imposent et pour atténuer l'impact de cette décision sur sa clientèle. » (nos soulignés)*

ET

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 16 de 27.

*« L'application d'un tarif de transition sur 19 mois se justifie par l'échéance, le 30 novembre 2003, d'un engagement sur le coût de la fourniture de la part d'Hydro-Québec Production. Cet engagement qui fixe le coût de la fourniture des ventes*

au tarif BT à 3,32 ¢/kWh, soit le prix de l'énergie défini dans le Règlement tarifaire, atténué temporairement les pertes encourues par le Distributeur, sans toutefois les éliminer ». (nos soulignés)

ET

**Préambule:** R-3470-2001, HQD-4, Document 1, page 19 de 65.

« Dans le cas où le tarif BT ne serait pas abrogé, le Distributeur devrait normalement s'approvisionner au prix de marché afin de maintenir le service bi-énergie. Les prix de marché risquent d'être tels que tout tarif bi-énergie qui pourrait être maintenu ne serait tout simplement plus attrayant pour la clientèle. Les choix énergétiques de la clientèle affectée seraient les mêmes mais devraient être faits plus tôt car l'engagement d'Hydro-Québec Production de maintenir le coût de fourniture actuel jusqu'au 31 décembre 2003 est conditionnel à l'abrogation du BT. Ce scénario n'aurait donc pas d'impact sur les besoins et les produits recherchés à l'horizon 2006-2007. » (nos soulignés)

Questions :

9.1 Veuillez déposer l'engagement précité.

**Réponse :**

**Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 11.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

9.2 Veuillez déposer une liste indiquant : les dates des journées de négociations entre HQD et HQP, les gens présents, les options envisagées, les éléments, faits et autres qui ont amené les deux parties à conclure cette entente.

**Réponse :**

**La question réfère à l'engagement qui a été pris par Hydro-Québec Production et qui a été approuvé par le Comité exécutif d'Hydro-Québec tel qu'indiqué en réponse à la question 11.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1). Le document officiel découlant de ces discussions est la résolution du Comité exécutif produite à l'Annexe 1 de la pièce HQD-3, Document 1.**

**Rappelons qu'en vertu de la Loi, suite à l'adoption du projet de Loi 116, Hydro-Québec Distribution doit recourir à l'appel d'offres pour toute consommation non incluse au volume d'électricité patrimoniale. Dès lors, Hydro-Québec Production pouvait mettre un terme immédiat à l'alimentation des charges du tarif BT ou exiger un prix de marché plutôt que 3,32 ¢/kWh.**

Considérant que l'application d'un prix de marché n'était pas une solution envisageable compte tenu que le tarif qui en résulterait serait plus élevé que les tarifs généraux, le Distributeur a opté pour l'abrogation du tarif BT avec une période de transition afin d'atténuer les impacts sur sa clientèle et lui donner le temps nécessaire pour prendre les bonnes décisions énergétiques.

Le Distributeur a envisagé une période de transition de 3 ans et de 2 ans. À l'issue des discussions, le Distributeur a obtenu d'Hydro-Québec Production un engagement permettant une période de transition de 2 ans au tarif de 3,32 ¢/kWh, conditionnel à l'abrogation du tarif BT.

- 9.3 Veuillez indiquer quels sont les motifs ayant amené les deux parties à rendre l'entente conditionnelle à l'acceptation de l'abrogation du tarif BT.

**Réponse :**

Il est entendu que si le tarif BT n'était pas abrogé, Hydro-Québec Distribution serait tenue de procéder à un appel d'offres selon la Loi sur la Régie, l'engagement d'Hydro-Québec Production pouvant être considéré comme une mesure transitoire. De plus, cet engagement est lié à l'impact attendu de l'abrogation du tarif BT.

- 9.4 Veuillez indiquer ce qu'étaient les objectifs de HQD lors de ces négociations ayant mené à cette entente.

**Réponse :**

Hydro-Québec Distribution visait à atténuer ses pertes et à corriger les iniquités et visait également à ce que les impacts subis par sa clientèle soient atténués par des mesures transitoires.

- 9.5 Veuillez indiquer si l'entente intervenue entre HQP et HQD a fait l'objet d'une demande d'approbation à la Régie. Si non, veuillez indiquer pourquoi. Si oui, veuillez indiquer dans quel processus.

**Réponse :**

Hydro-Québec Distribution n'a pas fait de demande spécifique d'approbation de l'engagement d'Hydro-Québec Production. Par ailleurs, en vertu de la présente demande, il est demandé à la Régie d'approuver l'application sur deux ans d'un rajustement de la facture transitoire qui reflète l'engagement d'Hydro-Québec Production. Donc, une acceptation de cette partie de la

**demande aurait pour effet de confirmer l'engagement d'Hydro-Québec Production.**

**Demande no 10**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 16 de 27.

*« La proposition amènera les clients au tarif BT à faire des choix énergétiques en tenant compte non seulement du prix des sources d'énergie, mais aussi des investissements en cause.*

*En mettant à contribution l'expertise de sa force de ventes, le Distributeur compte assister la clientèle dans ses décisions. Cette assistance se concrétisera dans le respect des règlements en vigueur et sans aide financière. Elle a pour but d'orienter les choix individuels vers l'utilisation la plus judicieuse de l'électricité. »*

Questions :

10.1 Veuillez indiquer quelles mesures ont été entreprises par la force de vente de HQD afin d'informer les clients des changements proposés. Indiquer les actions et les dates relatives à ces actions.

**Réponse :**

**Tous les responsables régionaux d'Hydro-Québec Distribution ont fait parvenir un avis à la clientèle concernée informant celle-ci des motifs de la demande. Cet envoi s'est échelonné du 3 novembre au 5 décembre 2001. Certains clients ont ensuite été contactés par téléphone suite à l'envoi de cet avis. Les représentants commerciaux et de services après-vente concernés de tous les territoires régionaux d'Hydro-Québec Distribution ont été rencontrés au courant du mois d'octobre afin de les informer de la demande et de leur fournir le matériel nécessaire pour répondre aux interrogations potentielles de la clientèle visée. Une procédure de traitement des demandes de renseignements a également été mise sur pied pour les différents centres d'appels du service à la clientèle.**

10.2 Veuillez indiquer si HQD, autre que par sa force de vente, a communiqué avec ses clients afin de leur faire connaître sa proposition. Indiquer les actions et les dates relatives à ces actions.

**Réponse :**

Conformément à la décision D-2001-255 de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec Distribution a fait paraître le 10 novembre dans les principaux quotidiens du Québec (La presse, Le Soleil et The Gazette) un avis public informant la clientèle de sa demande. Cet avis indiquait également la date limite pour demander le statut d'intervenant dans le cadre du processus réglementaire de la Régie de l'énergie auquel est soumis ladite demande.

- 10.3 Veuillez indiquer si HQD a fait connaître à une ou des associations de consommateurs touchés par cette mesure ses intentions dans la présente. Indiquer les actions et les dates relatives à ces actions en nommant les associations.

**Réponse :**

Le 29 octobre 2001 dans le cadre d'une rencontre statutaire avec des représentants de l'Association des cadres scolaires, qui ne portait pas sur le tarif BT, la question sur l'avenir du BT a été soulevée. Dans ce cadre et de façon informelle les participants ont été informés des changements proposés à l'égard du tarif BT.

Le 6 décembre 2001, à la demande de l'Association des hôpitaux du Québec, les changements proposés au tarif BT ont été présentés au comité consultatif provincial des directeurs des finances et des services techniques.

- 10.4 Veuillez décrire les services qui seront offerts par votre force de vente dans l'assistance qui pourrait être offerte à la clientèle du tarif BT afin d'effectuer des choix énergétiques découlant d'une nouvelle situation.

**Réponse :**

Hydro-Québec Distribution prévoit l'adaptation de 4 services déjà offerts à sa clientèle

**1.- Assistance en ligne pour les informations d'ordre contractuel**

Ce service permet aux clients touchés par la demande d'abrogation d'obtenir rapidement les informations relatives à la nature de celle-ci ainsi qu'à ses impacts touchant l'application du règlement tarifaire (*Règlement 663*) et du règlement régissant les conditions de fourniture (*Règlement 634 en modification par la Cause R-3439-2000* présentement devant le Régie) . Ce service est actuellement offert et est dispensé par les représentants services après-vente des territoires d'Hydro-Québec Distribution.

**2.- Assistance technique en ligne pour faciliter le choix de l'option tarifaire de remplacement**

Ce service permet aux clients touchés par la demande d'abrogation d'obtenir des évaluations d'impact tarifaire selon les différents scénarios ou profils de consommation envisagés par le client suite à l'abrogation du tarif BT. Ce service est également dispensé par les représentants services après-vente des territoires d'Hydro-Québec Distribution.

**3.- Assistance technique en ligne pour faciliter le choix de l'option énergétique alternative**

Les clients dont les profils de consommation sont typiques à un groupe de bâtiments en particulier (écoles primaires, églises, édifices à bureaux, CLSC, bâtiments multilocatifs, etc.) et pour lesquels Hydro-Québec Distribution aura déjà évalué les options énergétiques applicables, pourront obtenir des conseils génériques en ligne. Ces conseils toucheront autant les aspects techniques (équipements et travaux requis) que financiers (période de récupération des investissements anticipés) tels que relevés dans le groupe de bâtiments étudiés.

**4.- Assistance technique sur place pour faciliter le choix de l'option énergétique alternative**

Pour les cas plus complexes (forte diversité de charges, conditions particulières d'exploitation, profils irréguliers de consommation, etc.) où l'identification d'une option énergétique optimale ne peut être effectuée sans une analyse physique et détaillée des installations, une assistance technique sur place sera fournie à la demande de le client. Hydro-Québec Distribution se réserve toutefois le droit de juger du caractère complexe ou urgent du cas soumis à son attention par le client .

**Demande no 11**

**Préambule** : HQD-1, document 1, page 17 de 27.

« Certains clients, notamment parmi ceux qui ont accès à des prix de combustibles relativement bas, voudront désactiver chaudière ou fournaise électrique. (...) Le raccordement bi-énergie pourra être démantelé sur demande, au frais du client. »

Questions :

11.1 Veuillez indiquer quels sont les motifs d'HQD à l'appui de la demande précitée, soit que les clients qui décideront de délaissier l'électricité pour d'autres combustibles devront payer le démantèlement des installations de raccordement.

Réponse :

**La mention aux frais du client n'aurait pas dû apparaître. Hydro-Québec Distribution ne demande pas à ses clients qui respecte la durée minimale de leur abonnement des frais de démantèlement pour le branchement et le mesurage (fils en amont du compteur et compteur). Pour les clients abonnés à un tarif autre que domestique, cette durée minimale est de un an tel spécifiée au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 16 du *Règlement 634* (Règlement sur les conditions de services en modification par la Cause R-3439-2000 présentement devant le Régie). Tous les abonnés actuels au tarif BT satisfont à ce critère.**

**Veuillez vous référer également à l'amendement produit par Hydro-Québec Distribution pour la pièce HQD-1, Document 1, page 17 de 27.**

11.2 Veuillez indiquer à combien HQD estime le coût moyen de démantèlement de ces installations.

Réponse :

**Pour un branchement au réseau principal (environ 92% des installations), Hydro-Québec Distribution estime que le coût moyen se situe généralement à 2 000\$. En pratique, peu de clients demandent le démantèlement de leur raccordement BT puisque celui-ci est généralement réutilisé ou reste disponible pour satisfaire des besoins d'alimentation à un autre tarif, le cas échéant.**

**Cependant, tel que précisé à la réponse à la question 11.1 précédente, il n'y aura pas de coût assumé par le client.**

11.3 HQD a-t-elle envisagé une aide financière à ces clients?

**Réponse :**

**Non, puisque ces frais sont supportés par le Distributeur.**

**Demande no 12**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 17 de 27.

*«Pour de petites consommations, pour certains procédés ou parce que l'équipement au combustible est en fin de vie utile, de nombreux clients opteront pour un chauffage tout électrique»*

Questions :

12.1 Veuillez indiquer ce que représente, quantitativement, le mot nombreux. Veuillez indiquer le nombre de clients et les volumes associés à cette affirmation.

**Réponse :**

**Hydro-Québec Distribution estime à un peu plus du tiers le nombre d'abonnements qui opteraient pour une solution tout électrique pour une consommation totale estimée à 400 GWh.**

12.2 Veuillez indiquer sur quelles études ou documents HQD s'appuie pour faire cette affirmation. Veuillez déposer toute preuve à cet égard.

**Réponse :**

**L'estimation du Distributeur s'appuie sur des hypothèses basées sur le sondage réalisé en avril 2001 par la firme Saine Marketing dont il est question en réponse à la question 3.1 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**L'Annexe 1 du présent document présente les hypothèses à l'appui de cette estimation.**

**Demande no 13**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 22 de 27.

*« Pour ce qui est du tarif BT, Hydro-Québec Production maintient le coût d'approvisionnement à 3,32 ¢/kWh, ce qui repousse l'application d'un coût de la fourniture basé sur le prix du marché en 2004. Le prix de marché utilisé est alors de 6,00 ¢/kWh.*

Et tableau 9 »

Questions :

- 13.1 Veuillez refaire le tableau précité en appliquant, à compter de la fin de l'approvisionnement à 3,32 ¢/kWh, un coût d'approvisionnement moyen. Le coût moyen représente le coût total d'approvisionnement au tarif patrimonial et le coût total d'approvisionnement sur le marché, le tout divisé par l'ensemble des kWh d'approvisionnement.

Réponse :

**À la fin de l'engagement avec Hydro-Québec Production, le coût de l'approvisionnement du tarif BT sera le prix du marché. En supposant que le Distributeur leur attribue uniquement un coût moyen d'approvisionnement, ce coût serait de l'ordre de 2,85¢/kWh. Toutefois, la perte pour le Distributeur, telle que mesurée au tableau 9 de la pièce HQD-1, Document 1, serait la même puisque celui-ci continuera de payer 6,0 ¢/kWh ce qu'il revend 3,32¢/kWh en vertu du tarif BT.**

- 13.2 Veuillez indiquer ce qui empêche HQD d'utiliser un coût d'approvisionnement moyen pour approvisionner la clientèle au tarif BT au même titre que la clientèle au tarif DT entre autre.

Réponse :

**Veillez vous référer à chacune des réponses fournies aux questions 19 à 24 de SÉ (Pièce HQD-3, Document 5).**

#### **Demande no 14**

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 24 de 27

Tableau 11

Question :

- 14.1 Veuillez produire la méthodologie ainsi que toutes les données à l'appui de ce tableau.

Réponse :

**Toute variation du volume des ventes du Distributeur a un impact sur le réseau de distribution. Lorsqu'il s'agit d'une augmentation des ventes, des investissements seront requis**

pour en augmenter la capacité. S'il s'agit d'une diminution des ventes, des investissements qui auraient dû être réalisés pour répondre à un accroissement futur de la demande sont évités.

Nous évaluons à environ 420 MW le changement total de la capacité dans le réseau de distribution qui découle de la variation des ventes au tarif BT.

Cette capacité a été ensuite traduite en investissements sur la base des coûts marginaux génériques pour le réseau principal de distribution. Leur impact financier a alors été mesuré. Les éléments suivants sont pris en compte: l'amortissement, la taxe sur le capital, la charge d'intérêt et les coûts d'exploitation.

### Demande no 15

**Préambule:** HQD-1, Document 1, page 27 de 27.

*« De plus, si aucune action n'est entreprise d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2003, les pertes annuelles pourraient s'accroître considérablement en tenant compte des approvisionnements hors du volume de consommation patrimoniale que devrait assumer le Distributeur. Ce déficit serait supporté par l'ensemble de la clientèle. »*

Questions :

15.1 Veuillez indiquer quels seront les prochains groupes de clients qui seront laisser pour compte afin que la clientèle du distributeur ne dépasse pas la consommation du tarif patrimoniale.

**Réponse :**

**Aucun groupe de clients n'est jamais laissé pour compte par Hydro-Québec Distribution. L'abrogation du tarif BT vise à assurer un traitement équitable de l'ensemble des clients, autant pour les clients assujettis au tarif BT que pour ceux qui paient un tarif plus élevé pour les mêmes usages ou ceux qui pourraient éventuellement avoir à absorber le déficit causé par l'application d'un tarif non rentable. De plus, une période transitoire est prévue pour permettre à la clientèle concernée de s'ajuster progressivement et un soutien commercial sera appliqué afin d'identifier les meilleurs moyens pour ce faire.**

Enfin, notons que le retrait du tarif BT a pour effet d'augmenter la consommation patrimoniale, et non de la diminuer comme le suggère la question, étant donnée la

migration d'un certain nombre de clients BT vers les tarifs généraux inclus dans la consommation patrimoniale.

15.2 Veuillez indiquer si le tarif BT est le seul tarif qui ne rencontre pas l'ensemble de ses frais. Expliquer et démontrer.

**Réponse :**

**Le tarif BT est le seul tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours qui ne rencontre pas l'ensemble de ses frais. Le prix de l'énergie des tarifs LR et MR, est déterminé en fonction des prix du marché alors que le prix de l'énergie vendu au tarif LC est obtenu par soumission. D'autre part, le producteur ne fait appel à l'option d'achat de puissance en situation d'urgence que si les prix du marché rendent cette initiative rentable.**

**Enfin, les modalités et les prix actuellement applicables aux tarifs d'énergie de secours ( GD, LP, portion énergie de secours du tarif H) - qui atteignent entre 10 et 15 ¢/kWh en période d'hiver selon le tarif – ont été conçus pour assurer la rentabilité de ces options tarifaires. En raison de la nature propre aux tarifs d'énergie de secours, peu de clients souscrivent actuellement à ces tarifs.**

**En ce qui concerne les autres tarifs, cette information n'est pas disponible. Les coûts de chacune des catégories tarifaires seront étudiés lors du dépôt du dossier tarifaire du Distributeur.**

### **Demande no 16**

**Préambule :** HQD-1, Document 1, page 27 de 27.

*« Pour atténuer les impacts sur la clientèle, Hydro-Québec Distribution propose un tarif de transition consistant en une majoration annuelle et cumulative de la facture des clients au tarif BT de 55 % au 1<sup>er</sup> mai 2002 et de 55 % au 1<sup>er</sup> mai 2003 afin d'inciter graduellement la clientèle à quitter le tarif BT. »*

**Question :**

16.1 Veuillez élaborer sur l'affirmation d'atténuation de l'impact sur la clientèle. Veuillez indiquer s'il est raisonnable de parler d'atténuation quand on propose des hausses de tarifs de 55 % par année dans une situation où l'inflation tourne autour de 2 % et les taux d'intérêts descendent sous la barre des 5% et même 4 %.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.2 de la Régie (pièce HQD-3, Document 1).**

**Selon la Loi de la Régie, article 52.1, le tarif BT est un tarif de gestion de la consommation, hors du volume de consommation patrimoniale, dont le coût de la fourniture est fixé sur le prix du marché. Le prix de marché actuel est de l'ordre de 6,0 ¢/kWh.**

**Conformément à la Loi sur la Régie et sans négociation avec le Producteur, le Distributeur aurait pu demander à la Régie une hausse immédiate du tarif BT à un niveau de l'ordre 6,0 ¢/kWh plus des coûts de transport et de distribution (évalués, pour une charge similaire, à quelque 3,7 ¢/kWh).**

**Dans les circonstances et compte tenu des pertes que le tarif BT engendre pour le Distributeur ainsi que de l'iniquité envers les autres clients qui paient les tarifs généraux pour le même type de charge, un ajustement de la facture de 55% constitue une mesure d'atténuation raisonnable dans la mesure où la majorité des clients ont des alternatives.**

**Demande no 17**

**Préambule :** Général, l'ensemble des Documents de la présente cause.

Question :

17.1 Veuillez indiquer si HQD a envisagé d'autres solutions moins draconiennes que celle proposée. Si oui, veuillez les énumérer et indiquer pour chacune, les raisons de leur rejet.

**Réponse :**

**Veillez vous référer à la réponse fournie à la question 9.2.**

**ANNEXE 1**

**ESTIMATION DES VENTES TAE  
SUITE A L'ABROGATION DU TARIF BT**



**Estimation des ventes TAE  
suite à l'abrogation du tarif BT**

Situation actuelle	Abonnements - de 300 kw	Abonnements + de 300 kw	Total
Nombre d'abonnements	3457	1214	4671
Cons. en GWh	512	1088	1600
Cons. Moy (GWh)	0,15	0,90	0,34

**Situation anticipée du 400 GWh**

**Hypothèses\***

**Systemes non fonctionnels**

Nombre d'abonnements	174	61	235	8% des systèmes non fonctionnels
Cons. en GWh	26	55	<b>81</b>	63% de ces clients demeurent TAE
Cons. Moy (GWh)	0,15	0,90		

**Clients choisissant l'électricité**

Nombre d'abonnements	1477	115	1592	45 % des petits clients optent pour le TAE
Cons. en GWh	219	103	<b>322</b>	10% des autres clients optent pour le TAE
Cons. Moy (GWh)	0,15	0,90		

**Ventes TAE à l'électricité (GWh) 403**

\*Hypothèses basées sur le sondage réalisé en avril 2001 par la firme Saine Marketing